

Contrat de travail à durée déterminée

Vu le code de l'éducation

Vu le code général de la fonction publique, en son article L332-22.

Vu le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État modifié par le décret n° 2022-662 du 25 avril 2022.

Vu le décret n°2007-1915 du 26 décembre 2007 fixant les conditions de recrutement de d'emploi des étudiants au sein des établissements public d'enseignement supérieur.

Vu le décret n°2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec.

ENTRE

CENTRALESUPÉLEC, SIRET 130 020 761 00016, dont le siège se situe 3 Rue Joliot Curie - 91190 Gif-sur-Yvette, représentée par son Directeur, d'une part,

ET

M Pierre D'HEBRAIL, né le 7 déc. 1999 à La Seyne-sur-Mer, domicilié au 59 rue Boileau, 75016, Paris, FR, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

CENTRALESUPÉLEC recrute **M Pierre D'HEBRAIL** pour la mission **(Contrat étudiant) Tutorat** définie ci-après pour un volume horaire prévisionnel de :

- **Tutorat SIP**: 6.00 heures au tarif de 42,86 € par heure

pour la période du 1 oct. 2023 au 31 oct. 2023 inclus.

ARTICLE 2 :

M Pierre D'HEBRAIL est recruté pour une durée effective de travail ne pouvant excéder 67 heures par mois pour la période du 01/09 au 30/06 et 150 heures par mois pour la période du 01/07 au 31/08. Il percevra une rémunération mensuelle calculée à terme échu sur présentation d'un relevé d'heures établi par son supérieur hiérarchique.

ARTICLE 3 :

Dans l'exercice de ses fonctions, **M Pierre D'HEBRAIL** sera placé sous l'autorité du Directeur Général de CentraleSupélec. Le poste est affecté au service DÉPARTEMENT INFORMATIQUE (DPT_INFO). Il devra se conformer aux dispositions générales relatives à l'organisation de CentraleSupélec.

Sans préjudice de celles qui lui sont imposées par la loi, l'agent recruté est soumis aux obligations suivantes :

1° Il est tenu au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal et est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Sous réserve des dispositions réglementant la liberté d'accès aux documents administratifs, toute communication de documents de service à des tiers est interdite, sauf autorisation expresse de l'autorité dont il dépend.

2° Il est, quel que soit son emploi, responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

3° Il est soumis aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, notamment aux articles L131.3.1 en ce qui concerne les œuvres, L113.9 en ce qui concerne les créations de logiciels et L611.7 en ce qui concerne les inventions brevetables. Toute œuvre, logiciel ou invention réalisée dans l'exécution soit de tâches comportant une mission inventive correspondant aux attributions de l'agent, soit d'études ou de recherches qui lui sont explicitement confiées appartient à CentraleSupélec. Si CentraleSupélec est intéressé par l'œuvre, le logiciel ou l'invention, l'auteur ou l'inventeur bénéficiera d'un complément de rémunération au titre de l'intéressement conformément à la législation propre aux agents publics (code de la propriété intellectuelle : articles L131.3.3 en ce qui concerne les œuvres et R611.14.1 en ce qui concerne les inventions brevetables ; décret 96-858 du 2/10/1996 en ce qui concerne les logiciels et leur documentation).

ARTICLE 4 :

M Pierre D'HEBRIL bénéficiera du régime de retraite assuré par la Sécurité Sociale et devra cotiser au régime de retraite complémentaire I.R.C.A.N.T.E.C. Il bénéficiera des dispositions du décret n°86-83 dans les limites définies par l'article 9 du décret n°2007-1915.

ARTICLE 5 :

M Pierre D'HEBRIL sera soumis au règlement intérieur de l'École.

ARTICLE 6 : Période d'essai- Renouvellement du contrat- Résiliation de contrat

a) Période d'essai : 4 jours

b) S'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à son emploi (article 45 du décret 86-83).

c) Résiliation : conditions et indemnités

- Conformément aux dispositions de l'article 51 du décret 86-83, aucune indemnité n'est servie lorsque le contrat à durée déterminée arrive à son terme.
- Le présent contrat peut être résilié avant l'expiration de son terme, par l'une ou l'autre partie, selon les dispositions du décret n° 86-83.
- Si la résiliation du contrat intervient au cours ou à l'expiration de la période d'essai, aucune indemnité n'est due à l'agent recruté en application du présent contrat.
- Si la résiliation est du fait du Directeur de CentraleSupélec, l'intéressé aura droit aux indemnités prévues par le décret 86-83, sous réserve des dispositions de l'article 52 du même décret.
- Si la résiliation du contrat est du fait de l'intéressé ou si elle est liée à une sanction disciplinaire, aucune indemnité ne sera due.
- Si la résiliation du contrat est prononcée pour insuffisance professionnelle, les indemnités prévues par le même décret sont réduites de moitié.

d) Résiliation : Préavis

L'agent licencié avant le terme de son contrat a droit à un préavis (sauf licenciement au cours ou à l'expiration de la période d'essai, ou lié à une sanction disciplinaire) qui est de :

- huit jours pour les agents ayant moins de six mois de services,
- un mois pour les agents qui ont au moins six mois et moins de deux ans de services,
- deux mois pour les agents qui ont au moins deux ans de services.

De même, l'agent est tenu de respecter ces délais (huit jours, un mois ou deux mois selon sa situation) en cas de résiliation de son fait et d'en informer la direction de CentraleSupélec par lettre recommandée. Ce préavis doit correspondre à une période de travail effectif.

Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable conformément aux dispositions de l'article 47 du décret 86-83.

ARTICLE 7 :

La juridiction administrative sera compétente pour connaître de tous les litiges qui pourraient naître de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 8 :

En application de l'article 21 de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage, la déclaration préalable à l'embauche a été faite auprès de l'URSSAF de PARIS, groupe DPAE 3 rue Franklin 93559 MONTREUIL Cedex.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (articles 39 et 40) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'agent recruté dispose d'un droit d'accès et de rectification des données relatives aux déclarations enregistrées dans le fichier informatisé de gestion.

Fait à Gif-sur-Yvette
Le 6 oct. 2023

L'étudiant recruté
Pierre D'HEBRIL



Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Général des Services
Vincent JOLYS

